



ARRETE N° 2016-07

PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DES MARCHES HEBDOMADAIRES DE LANGON (annule et remplace l'arrêté n° 2015-104):

Vu l'article 2249 .14 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées,

ARRETE

Article 1 :

Le maire de la Ville de LANGON, (Président de la Communauté de Communes du Sud Gironde), considérant qu'il rentre dans les attributions de l'autorité territoriale de prescrire toutes les mesures qu'exige l'organisation des marchés hebdomadaires de LANGON, arrête le règlement intérieur joint en annexe comportant 40 articles.

Article 2 :

Direction Générale des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
Messieurs les agents de la Police Municipale de LANGON,
Monsieur le Régisseurs des droits de place,
Madame la responsable des Services Financiers de LANGON,
Monsieur le Président de la Commission Paritaire,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement intérieur.

Fait à LANGON, le 26 janvier 2016

Le Maire
Philippe PLAGNOL



Handwritten signature of Philippe Pagnol

REGLEMENT INTERIEUR DES MARCHES HEBDOMADAIRE
DE LANGON

DEFINITION DU MARCHÉ

Article 1: Jours de marché

Les marchés de LANGON se tiennent tous les vendredis et dimanches de :

7 h à 13h : du 1er mai au 31 octobre

7 h à 12 h 30 : du 1er novembre au 30 avril

Lorsque ces jours sont fériés, les marchés seront maintenus, sauf le 25 décembre et le 1^{er} janvier.

La zone de marché du vendredi matin se définit comme suit :

- Rue Maubec
- Cours des carmes
- Place des Carmes
- Rue du Marché
- Avenue Elie Samson
- Parking de la Glacière
- Cours du Rocher

Le marché dominical alimentaire se tient sur les allées Jean Jaurès de 7h30 à 12h30.

Dans le cas où des travaux interviendraient sur ces zones, les marchés pourraient être déplacés sur d'autres espaces (à définir).

Le stationnement et la circulation des véhicules particuliers sont interdits de 0h à 14h

Pour des raisons de sécurité, les commerçants doivent laisser un passage de 3m, pour l'intervention de véhicules de secours (pompiers, ambulance, médecins, police, gendarmerie) ; tout contrevenant sera exclu du marché.

CONDITIONS GENERALES D'ACCES

Article 3 :

Le marché est réservé aux commerçants non sédentaires et assimilés (producteurs, artisans, marin-pêcheur, artistes libres, etc.....) après justification de leur qualité.

Les titulaires de places fixes devront fournir, tous les ans, au mois de janvier, les justificatifs suivants :

- Pour tous les commerçants non sédentaires, la carte permettant l'exercice d'activités, à défaut un extrait Kbis de moins de 3 mois + assurance professionnelle certifiée conforme à l'original pour les dégâts.

- Pour les producteurs, extrait cadastral, attestation du maire de la commune de résidence, numéro d'inscription M.S.A.
- Pour les marins-pêcheurs, livret d'inscrit maritime.
- Pour les artistes libres, attestation d'inscription à la maison des artistes libres.

Quelle que soit leur nationalité, domiciliée ou non domiciliée.

Les passagers et les forains devront présenter les mêmes documents au placier, à chaque marché, avant de se voir attribuer une place. L'accès au marché sera systématiquement refusé aux personnes ne présentant pas leur carte.

ATTRIBUTION DES PLACES

Article 4 :

Les emplacements des marchés sont répartis en quatre pôles :

- Alimentation
- Florales et plants
- Volailles vivantes
- Vêtements et autres, manufacturés.

Emplacements attribués à des *abonnés (80 %)* titulaires

Emplacements réservés aux passagers, dont 2 emplacements réservés aux démonstrateurs et posticheurs suivant activité (zone à définir).

Article 5 :

Les emplacements pour titulaire sont demandés par lettre adressée à monsieur le Maire mentionnant nom, prénom, adresse, liste exacte des marchandises vendues, métrage souhaité et accompagnée d'un extrait Kbis de moins de trois mois.

L'attribution se fait par ordre d'ancienneté et d'assiduité de présence sur le marché.

Tout changement d'activités ou d'articles doit faire l'objet d'une nouvelle demande au maire.

Article 6 :

Nul ne peut obtenir plus d'un emplacement par entreprise, sur le même marché.

Article 7 :

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires ou leurs employés. Ils sont strictement personnels et ne peuvent, en aucun cas, être prêtés, sous-loués, vendus.

L'occupation habituelle d'un emplacement ne conférant aucun droit de propriété commerciale ou autre sur celui-ci.

Article 8 :

L'institution de gérant est interdite, comme tout contrat ou association qui aurait pour but dissimulé de transférer l'usage d'un emplacement à une autre personne que le titulaire.

Une place est attribuée en nom propre au chef d'entreprise.

Article 9 :

En cas de maladie, maternité ou accident grave, le titulaire d'un emplacement conserve tous ses droits à condition de justifier de son emplacement par un certificat médical. Il peut se faire remplacer par son conjoint ou un de ses descendants ou ascendants directs, ceci seulement dans l'éventualité d'une reprise d'activité du titulaire dont l'incapacité n'est pas définitive en fournissant la carte du titulaire.

Article 10 : (Article 71 .72 loi du 18/06/2014)

En cas de décès, d'invalidité définitive ou de cessation d'activité du titulaire, son conjoint ou un de ses descendants directs peut conserver l'emplacement à condition :

- de poursuivre l'exercice de même commerce (transmission et cession d'entreprise)

Article 11 :

Lorsqu'une place devient vacante, le placier l'affiche sur le panneau prévu à l'article 38 durant trois marchés consécutifs.

Les postulants souhaitant muter sur cette place doivent la demander, par écrit au plus tard huit jours après la fin de l'affichage.

La place est attribuée au plus ancien commerçant qui en fait la demande.

Si ce commerçant est déjà titulaire d'une place sur le marché, celle-ci sera à son tour attribuée suivant la même procédure.

Si aucun titulaire ne postule, la place vacante sera attribuée au plus ancien passager prévue à l'article 18.

En cas d'égalité d'ancienneté, la place sera attribuée au plus assidu.

Article 12 :

Dans le cas de commerçants exerçant une activité saisonnière (Ex : Producteurs spécialisés)

Sur une période bien définie, la même place peut avoir plusieurs titulaires qui l'occupent successivement.

Ces périodes seront délimitées de façon à éviter tout chevauchement. (les saisonniers s'installeront sur une place dédiée à leurs activités).

Article 13 :

Un titulaire ne peut s'absenter plus de cinq semaines consécutives sans perdre ses droits au maintien dans sa place. Elle peut alors être réattribuée immédiatement suivant la procédure définie à l'article 11. Cette mesure n'est pas applicable aux commerçants dans le cas prévus à l'article 9.

Elle n'est également pas applicable aux commerçants absents pour la durée des congés annuels à la condition qu'ils en informent le placier à l'avance.

Article 14 :

Tout commerçant titulaire absent (zone alimentaire 7h30 – autre 8 h00), sera réputé absent pour la journée et sa place pourra être attribuée à un passager à moins qu'il n'ait prévenu le placier de son arrivée tardive pour un motif indépendant de sa volonté.

Article 15 :

Un titulaire ne peut être privé de sa place que pour trois raisons précises :

Dans le cas des travaux indispensables sur son emplacement : il devra être informé aussitôt prise la décision. Il choisira alors parmi les places proposées par le service placage, une place dans celles disponibles sur le marché pour la durée des travaux (priorité à l'ancienneté)

Il sera réintégré dans sa place dès les travaux terminés, (sauf si la zone du marché est déplacée).

Dans le cas où un motif réel de sécurité implique la suppression de sa place :

Il choisira, en priorité absolue, une nouvelle place parmi celles disponibles sur le marché. Son ancienne place ne pourra pas être attribuée à un autre commerçant.

Dans le cas où il aurait encouru une sanction comportant l'éviction temporaire ou définitive du marché :

Si l'éviction n'est que temporaire, il pourra réintégrer sa place à l'issue de cette période, sauf en cas d'une durée supérieure à 3 semaines. Sa place peut être réattribuée selon la procédure prévue à l'article 11.

Article 16 :

Les places de démonstrateurs, prévues à l'article 4 doivent être réparties également sur l'ensemble du marché et leur superficie doit être suffisante (6m X 3m), de façon à ce que les conditions particulières de travail de ces deux catégories de commerçants n'entraînent pas de gêne pour les voisins : toute nuisance sonore et abusive est interdite.

L'accès à l'étal doit être libre et en aucun cas le client ne doit se trouver enfermé.

En outre, un au moins de ces emplacements de posticheur devra être situé en bordure de marché et de dimensions suffisantes pour accueillir un véhicule poids lourd.

Article 17 :

Ces places ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une titularisation. Elles sont attribuées, à 8 heures, aux démonstrateurs et posticheurs présents, après vérification de leur qualité par le placier.

Si le nombre des postulants est supérieur à celui des places, celles-ci seront tirées au sort.

Les démonstrateurs et posticheurs en excédents pourront être placés sur les places passagers, s'il en reste après que tous les passagers auront été placés.

Si le nombre des postulants est inférieur à celui des places, les places restantes pourront être attribuées à des passagers.

Article 18 :

Les places réservées aux passagers, auxquelles s'ajoutent éventuellement celles des titulaires absents et les places démonstrateurs / posticheurs en excédents, sont ensuite attribuées en tenant compte :

- De leur ancienneté et de leur fréquence de présence sur le marché

Le placier veillera tout particulièrement à ce qu'un passager ne puisse occuper la même place 2 marchés de suite.

TENUES DES PLACES

Articles 19 :

Les installations utilisées pour la vente doivent être en bon état et présenter toutes les garanties de sécurité pour le public.

Tout commerçant (titulaire ou autre) disposant d'un emplacement sur le marché doit obligatoirement être assuré pour les accidents causés aux tiers. Cette assurance devra être présentée en même temps que les documents prévus à l'article 3.

SECURITE

Article 20 :

Les installations utilisées pour la vente ne doivent, en aucun cas, dépasser les limites de l'emplacement attribué. Le stockage de marchandises et l'utilisation de matériel, même mobile, sont interdits en dehors de ces limites. Les allées doivent être laissées libres de toute implantation.

Les chevalets ou totem publicitaires ne doivent en aucun cas être installés dans les allées.

Article 21 :

Elles ne doivent, en aucun cas, masquer à la vue du public les étals voisins.

Les places seront matérialisées, par un marquage au sol, permettant, un passage pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulance, etc.)

Article 22 :

Toutes modifications ou dommages causés au matériel et aux plantations appartenant à la ville sont interdits. Les contrevenants, outre les sanctions prévues par le présent règlement, pourront faire l'objet de contrevenances ou de poursuites judiciaires pour les dégâts causés aux ouvrages de la voie publique.

Article 23 :

Les feux aux fourneaux allumés, dans l'enceinte du marché devront répondre aux règles de sécurité et d'hygiène en vigueur et être autorisés par la mairie.

Une couverture anti-feu ou un extincteur sont obligatoires, en fonction du type de feu.

Article 24 :

L'utilisation de matériel de sonorisation est interdite dans l'enceinte du marché.

Article 25 :

Les véhicules des commerçants pourront accéder à leur emplacement à partir de 12h du 1^{er} novembre au 30 avril et 12h30 du 1^{er} mai au 31 octobre) pour l'enlèvement de leur étal.

Les emplacements doivent être tenus et laissés très propres à l'issue du marché.

Les grilloirs devront obligatoirement disposer de bacs de réception pour les huiles et graisses et des tapis pour les projections.

D'une manière générale, tous les étals susceptibles de salir le sol devront être déposés sur des bâches ou tout autre moyen de protection du sol.

Les emballages vides doivent être emportés par le bénéficiaire de l'emplacement.

Les commerçants devront :

- **Mettre tous les déchets de mise en œuvre (bouchers, poissonniers, traiteurs, primeurs) dans des sacs poubelles.**

Le démontage des étals et la libération des emplacements devront être terminés **impérativement à 14h.**

Article 26 :

Les marchands de volaille, triperie, viande et poisson devront nettoyer et désinfecter leurs emplacements avant leur départ. Il est interdit de répandre de l'eau ou tout liquide. Les eaux usées doivent être recueillies et déversées dans les réceptacles prévus à cet usage.

Elles ne doivent, en aucun cas, être répandues sur le sol. A l'issue du marché, les marchands de poissons, notamment devront obligatoirement emporter leur glace.

OBLIGATIONS GENERALES DES COMMERCANTS :

Article 27 :

Avant le début des ventes, les producteurs sont invités à apposer sur leur étal, par tout moyen à leur convenance, un panneau précisant leur nom et leur numéro MSA.

Les commerçants vendant exclusivement les produits de leur exploitation doivent indiquer leur qualité de producteur.

Ceux vendant des vêtements d'occasion doivent l'indiquer (mention « vêtement d'occasion ») de manière visible.

Article 28 :

Les véhicules des commerçants ne doivent pas stationner dans les allées en dehors des périodes de déballage et de remballage. Les véhicules ne servant pas directement à la vente ou n'étant pas nécessaires à celle-ci, sont garés sur un emplacement à cet effet (parking des quais).

La garde du véhicule reste à la charge de son propriétaire.

La responsabilité de la mairie ne peut, en aucun cas, être engagée en cas de vol, détérioration, accident ou pour quelque cause que ce soit.

Article 29 :

Toutes les dispositions légales relatives à l'information des clients (affichage des prix, traçabilité, des unités de mesures, etc.....) ainsi qu'à la disposition et au contrôle des instruments de mesure doivent être observées par les commerçants.

Article 30 :

Toutes les prescriptions réglementaires relatives à l'hygiène des produits alimentaires mis à la vente doivent être appliquées, ainsi que les formations et contrôles nécessaires.

Article 31 :

Pour la sécurité, doivent demeurer en permanence, pour la durée du marché, un ou plusieurs gardiens de l'ordre.

Tout trouble de l'ordre public, toute agression verbale ou physique envers d'autres commerçants, le public ou le personnel municipal, sont interdits sur le marché et passible d'exclusion.

POLICE GENERALE

Article 32 :

Sont interdits sur le marché :

- les jeux de hasard ou d'argent (loterie, etc....)
- la mendicité sous toutes les formes
- la circulation des automobiles et des deux roues
- les chiens et autres animaux non tenus en laisse
- le prosélytisme et la distribution de revues à caractère religieux

Article 33 :

Tout manquement à l'observation du présent règlement pourra faire l'objet de sanctions (avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception, procès-verbal, exclusion temporaire ou définitive) et, éventuellement de poursuites judiciaires.

Article 34 :

L'attribution journalière ou trimestrielle d'une place donne lieu à la perception d'un droit de place.

Le montant de ce droit est fixé par le conseil municipal affiché en permanence sur le panneau prévu à l'article 38.

COMMISSION PARITAIRE DU MARCHE

Article 35 :

La commission paritaire est présidée par le maire ou son représentant et composée :

Avec voix délibératives :

- de deux conseillers municipaux désignés par le maire.
- de deux délégués des commerçants non sédentaires désignés par les organisations professionnelles et choisis parmi ceux fréquentant le marché.

Avec voix consultatives :

D'un représentant désigné par les commerçants sédentaires de la commune.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs membres de la commission, ceux-ci peuvent être remplacés par des suppléants désignés dans les mêmes conditions que les titulaires, après information de Monsieur le Maire.

La commission se réunit au moins une fois par an.

Article 36 :

La commission fait appliquer tout ce qui a trait au marché, en particulier :

- elle surveille l'application du règlement
- elle propose les places titulaires
- elle délibère et donne un avis motivé sur toutes les modifications proposées au présent règlement ou à l'organisation et au fonctionnement du marché.
- elle étudie le budget de fonctionnement du marché et propose au Conseil Municipal les éventuelles modifications de tarif de droits de place en fonction du principe d'équilibre Recette/Dépenses.
- elle délibère également sur les sanctions à appliquer aux contrevenants au règlement et les propose au Maire.

Article 37 :

Un cahier de doléances est ouvert en mairie. Il est mis à disposition des clients et des commerçants fréquentant le marché.

Article 38 :

Le présent règlement sera affiché en permanence sur un panneau installé dans l'enceinte du marché. Un exemplaire sera remis à chacun des commerçants titulaires d'un abonnement.

Article 39 :

Le présent règlement annule et remplace toutes dispositions antérieures.

Article 40 :

Direction Générale des Services
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
Messieurs les agents de la Police Municipale de Langon,
Monsieur le Régisseurs des droits de place,
Madame la responsable des Services Financiers de Langon,
Monsieur le Président de la Commission Paritaire,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement intérieur.

Le Maire

Le Maire
Philippe PLAGNOL



[Handwritten signature]

REÇU par la Sous-Préfecture
de Langon - G^{de} - le :
26 JAN. 2016
MAIRIE DE LANGON